

FR_GERICHTE 605 2016 24 vom 6. Februar 2017

FR Kantonsgericht, 2017-02-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_605_2016_24

FR: FR_GERICHTE 605 2016 24 du 6 février 2017

IT: FR_GERICHTE 605 2016 24 del 6 febbraio 2017

Regeste

Arrêt de la Ie Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal | Familienzulagen

Erwägungen

E. 3

Est litigieuse, en l'espèce, la question de savoir si les cours privés suivis par A. _____ peuvent être considérés comme une formation au sens de l'art. 25 al. 5 LAVS et 49bis RAVS et, partant, donner lieu à l'allocation de formation. Il ressort du dossier que A. _____ a produit une première attestation de D. _____ Sàrl, laquelle indique simplement qu'il suivait des cours dans sa succursale de C. _____. La deuxième attestation produite émanant de D. _____ Sàrl mentionne que les cours se déroulent du 14 septembre 2015 au 31 juillet 2016 à raison d'au moins 6 heures par semaine de présidentiel et que, l'ensemble des branches devant être acquises, les heures non présidentielles sont destinées à un travail autonome. De plus, au terme de sa formation, A. _____ passera l'examen de maturité fédérale. Cette attestation ne donne pas d'autres détails. Dans sa décision du 20 novembre 2015, la CCC a refusé la demande d'allocations familiales pour la période du 1er septembre 2015 au 31 juillet 2016 au motif que l'assuré ne suit pas 20 heures de cours par semaine. Dans sa décision sur opposition du 5 janvier 2016, la CCC relève qu'à l'appui de son opposition A. _____ a mentionné le programme hebdomadaire qu'il suit. Elle en conclut qu'il va de soi que l'étude des différentes branches ne s'arrête pas seulement aux heures de cours et que les heures d'étude peuvent varier d'un jeune à l'autre mais qu'elle ne peut pas prendre en considération ce temps d'étude. Dans son recours, A. _____ fait valoir qu'au sein de de D. _____ Sàrl, il suit des cours de mathématiques (2 heures et 3 heures de travail préparatoire et exercices), de physique (2 heures et 2 heures de travail préparatoire et exercices) et de chimie (2 heures et 2 heures de travail préparatoire et exercices). A la maison, il étudie et travaille personnellement le français (5 heures par semaine), l'allemand (5 heures par semaine), l'anglais (4 heures par semaine), la biologie (4 heures par semaine), l'histoire (2,5 heures par semaine), la géographie (2,5 heures par semaine), l'option spécifique informatique (1 heure par semaine), le travail de maturité (2 heures par semaine). Il en conclut qu'il consacre bien plus de 20 heures par semaine à sa formation en vue de l'obtention de sa maturité fédérale.

Tribunal cantonal TC Page 5 de 6 Dans le cas d'espèce, il n'est pas contesté que l'assuré suit une formation régulière. La question litigieuse est celle de savoir s'il consacre la majeure partie de son temps et se prépare systématiquement à un diplôme professionnel. Il s'agit également de déterminer si les heures de travail effectuées à la maison peuvent être comptées dans le temps de formation. A la lecture des directives concernant les rentes de l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité l'on constate que la rédaction d'un travail de diplôme ou l'étude à distance sont considérées comme étant du temps consacré à

l'accomplissement de sa formation. De même, dans le minimum de 20 heures au moins par semaine de temps consacré à l'accomplissement de la formation, la doctrine comprend, en plus de la fréquentation des cours, la préparation de ces derniers de même que le travail personnel. Quant à la jurisprudence, elle inclut, dans la formation, toute activité qui a pour but de préparer de manière systématique à une future activité lucrative et cite à titre d'exemple la maturité professionnelle. Dans le cas particulier, A. _____ suit justement des cours et se prépare également à domicile en vue d'obtenir la maturité. Il convient dès lors de reconnaître qu'il a consacré dès le 1er septembre 2014 l'essentiel de son temps à la préparation de la maturité, à tout le moins plus de 20 heures par semaine, réparties entre les cours, le travail individuel et la rédaction du travail de maturité. Il ressort de ce qui précède que les cours suivis ainsi que le travail personnel fourni par A. _____ en lien avec ces cours à partir du 1er septembre 2014 constituent une formation au sens des art. 25 al. 5 LAVS et 49bis RAVS, de telle sorte que les conditions d'octroi de l'allocation de formation professionnelle sont remplies dès cette date.

E. 4

Le recours doit être admis dans le sens que la décision attaquée est annulée et que le droit à l'allocation de formation professionnelle pour son fils A. _____ est reconnu au recourant à partir du 1er septembre 2014, la cause devant être renvoyée à la CCC pour fixation du droit à l'allocation. Il n'est pas perçu de frais de justice, ni alloué d'indemnité de partie.

Tribunal cantonal TC Page 6 de 6 la Cour arrête: I. Le recours est admis. Partant, la décision attaquée est annulée. Le droit à l'allocation familiale pour son fils A. _____ Auguste est reconnu à B. _____ à partir du 1er septembre 2014. La cause est renvoyée à la CCC pour fixation du droit à l'allocation. II. Il n'est pas perçu de frais de justice, ni alloué d'indemnité de partie. III. Communication. Un recours en matière de droit public peut être déposé auprès du Tribunal fédéral contre le présent jugement dans un délai de 30 jours dès sa notification. Ce délai ne peut pas être prolongé. Le mémoire de recours sera adressé, en trois exemplaires, au Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne. Il doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi le jugement attaqué viole le droit. Les moyens de preuve en possession du (de la) recourant(e) doivent être joints au mémoire de même qu'une copie du jugement, avec l'enveloppe qui le contenait. La procédure devant le Tribunal fédéral n'est en principe pas gratuite. Fribourg, le 6 février 2017/mfa Président Greffière-rapporteuse

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.